

Service instructeur
Direction de la Solidarité
Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé

N° 4989-7

Service consulté

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION AIDES 68
ET LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Résumé : *Le présent rapport propose l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 3 050 € à l'Association AIDES 68 et la signature de la convention de partenariat pour la mise en œuvre de ses actions de prévention.*

Bien que la lutte contre le sida relève de la compétence de l'Etat, le Département accorde chaque année depuis 1994 une subvention de fonctionnement de 3 050 € à l'Association AIDES délégation 68.

Les priorités de la section haut-rhinoise sont :

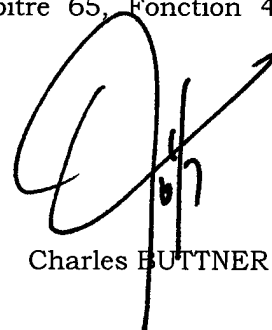
- ↳ L'accueil avec conseil social et accompagnement si nécessaire
- ↳ Des actions d'information et de prévention lors de manifestations, la prévention collective et individuelle.
- ↳ Des actions de formation auprès des établissements scolaires ou d'adultes
- ↳ L'aide annuelle aux personnes séropositives.

Le budget global de l'association est d'environ 180 000 € avec une demande pour 2007 de 3 141,50 €.

Il vous est proposé d'accorder une subvention de 3 050 € à l'instar des années précédentes et de m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport.

Les montants nécessaires seront prélevés au Chapitre 65, Fonction 42, Nature 6574, Enveloppe 61483.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2007
en faveur de l'Association AIDES Délégation 68**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 18 août 2006,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin,

sis 100 Avenue d'Alsace - BP 10351 - 68006 COLMAR CEDEX

Représenté par le Président du Conseil Général autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 mai 2007,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et,

L'Association AIDES 68

sise 27 avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur ERTLE Thierry

ci-après désigné « L'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- de développer une relation de partenariat fondé sur des objectifs communs.

ARTICLE 1 : Objet

Les partenaires et l'Association AIDES 68 ont pour objectif d'accueillir et d'accompagner les personnes séropositives. Ils mènent également des actions de prévention et d'information lors de manifestations ainsi que dans des établissements scolaires.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 3 050 euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée dès signature de la convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur Nature 6574, Chapitre 65, Fonction 42, du budget départemental, et virés au compte n° 42559 00003 21026401609 84.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Souligner l'aide du Conseil Général par tous les moyens appropriés : programmes, affiches, articles de presse etc....

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Président
de l'Association AIDES 68